

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	310,00 F
Etranger .....	380,00 F
Etranger par avion .....	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	150,00 F
Changement d'adresse .....	7,30 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général .....	36,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	36,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Audience privée (p. 770).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.584 du 8 mai 1995 portant nomination d'un Secrétaire de la Direction des Relations Extérieures (p. 771).

Ordonnance Souveraine n° 11.611 du 29 mai 1995 portant nomination du Premier Conseiller de l'Ambassade de Monaco en France (p. 771).

Ordonnance Souveraine n° 11.616 du 6 juin 1995 portant nomination d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 771).

Ordonnance Souveraine n° 11.617 du 8 juin 1995 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 772).

Ordonnance Souveraine n° 11.618 du 8 juin 1995 portant nomination du Commissaire de Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 772).

Ordonnances Souveraines n° 11.619 et n° 11.620 du 22 juin 1995 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 773).

Ordonnance Souveraine n° 11.621 du 23 juin 1995 portant nomination de l'Administrateur des Domaines (p. 774).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-262 du 13 juin 1995 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 95-263 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE DU BATIMENT" (p. 775).

Arrêté Ministériel n° 95-264 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "EISENERG DATA SYSTEMS" (p. 775).

Arrêté Ministériel n° 95-265 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "VANOL S.A.M." (p. 775).

Arrêté Ministériel n° 95-266 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "HALLWOOD MONACO S.A.M." (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 95-267 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "ALDER" (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 95-268 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "DOMINICK ET DOMINICK Inc." (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 95-269 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SERGEL ALIMENTATION" (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 95-270 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRODUITS ET MATIÈRES SYNTHÉTIQUES" (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 95-271 du 22 juin 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAIXBANK MONACO" (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 95-272 du 22 juin 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT", en abrégé "COGENEC" (p. 778).

Arrêté Ministériel n° 95-273 du 22 juin 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RABATAU S.A.M." (p. 778).

Arrêté Ministériel n° 95-274 du 22 juin 1995 concernant l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 779).

Arrêté Ministériel n° 95-275 du 22 juin 1995 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 779).

Arrêté Ministériel n° 95-276 du 22 juin 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un instituteur dans les établissements scolaires (p. 779).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-125 d'un concierge et d'un aide-concierge au Stade Louis II (p. 780)

Avis de recrutement n° 95-126 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 780).

Avis de recrutement n° 95-127 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 781).

Avis de recrutement n° 95-128 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine (p. 781).

Avis de recrutement n° 95-129 d'un commis du cadastre au Service des Travaux Publics (p. 781).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 781).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 3<sup>e</sup> trimestre 1995 (p. 782).

Tour de garde des pharmacies - 3<sup>e</sup> trimestre 1995 (p. 782).

Director de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études. - Année universitaire 1995 - 1996 (p. 782).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 782).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-33 du 13 juin 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 (p. 783).

Communiqué n° 95-34 du 13 juin 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce de produits à usage pharmaceutique et vétérinaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1995 (p. 785).

Communiqué n° 95-35 du 13 juin 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1995 (p. 786).

Communiqué n° 95-36 du 13 juin 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1995 (p. 786).

#### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-98 et n° 95-100 (p. 787).

#### INFORMATIONS (p. 787)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 788 à p. 811).

#### Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mardi 18 avril 1995 (p. 941 à p. 1060).

## MAISON SOUVERAINE

### Audience privée

S.A.S le Prince Souverain a reçu en audience privée au Palais S.E. M. Vladimir Meciar, Premier Ministre de Slovaquie, à l'occasion de sa visite en Principauté où il a inauguré officiellement le Consulat honoraire de Slovaquie.

À l'issue de cette audience, S.A.S. le Prince a offert une réception à laquelle étaient conviés les membres de

la délégation slovaque accompagnant S.E. M. Vladimír Mečiar : S.E. M. Juraj Schenk, Ministre des Affaires Étrangères ; S.E. M. František Lipka, Ambassadeur de Slovaquie à Paris ; M<sup>me</sup> Anna Nagyova, Chef de Cabinet du Premier Ministre ; M. Vladimír Hrcika, Directeur adjoint du Protocole ; M. Miroslav Píkna, Secrétaire à l'Ambassade de Paris ; M<sup>me</sup> Andrea Zaborska, traductrice, ainsi que M<sup>me</sup> Christina Noghès-Menio, Consul honoraire de Slovaquie en Principauté.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.584 du 8 mai 1995 portant nomination d'un Secrétaire de la Direction des Relations Extérieures.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Marina PROJETTI est nommée dans l'emploi de Secrétaire de la Direction des Relations Extérieures et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.611 du 29 mai 1995 portant nomination du Premier Conseiller de l'Ambassade de Monaco en France.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.969 du 15 décembre 1990 portant nomination de l'Administrateur des Domaines ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude GIORDAN, Administrateur des Domaines, est nommé Premier Conseiller de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.616 du 6 juin 1995 portant nomination d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jérôme GALTIER est nommé Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisé dans le grade correspondant à compter du 12 décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.617 du 8 juin 1995 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite "Foyer Sainte-Dévote" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 10.219 du 19 juillet 1991 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote :

MM. Pierre ORECCHIA, Premier Adjoint au Maire, Président,

Christian RAIMBERT, représentant le Conseil Communal,

Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances et de l'Économie,

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, représentant le Département de l'Intérieur.

MM. Robert FILLON, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, représentant ce Département, Jean-Jacques CAMPANA,

M<sup>me</sup> Catherine MATTHYSSENS,

M. Jacques WOLZOCK,

M<sup>le</sup> Dominique LORENZI.

Ces quatre dernières personnalités sont désignées en raison de leur compétence.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.618 du 8 juin 1995 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite "Foyer Sainte-Dévote" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 10.032 du 19 février 1991 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 10.032 du 19 février 1991 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.619 du 22 juin 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.644 du 5 décembre 1989 portant nomination du Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre RIVETTA, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 29 juin 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.620 du 22 juin 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.483 du 12 mars 1979 portant nomination et titularisation d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Irène VIVALDI-VILIENNO, épouse ALTARE, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur

sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.621 du 23 juin 1995  
portant nomination de l'Administrateur des  
Domaines.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.359 du 20 novembre 1991 portant nomination d'un Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Noël VERAN, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État, est nommé Administrateur des Domaines.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 95-262 du 13 juin 1995 maintenant  
une aide-maternelle en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.170 du 4 février 1994 portant nomination d'une Aide-maternelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-95 du 15 mars 1995 plaçant, sur sa demande, une aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1995 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Margaux CHAZZARA, épouse LANZERINI, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement primaire, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 4 juillet 1995.

#### ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,  
P. DUOUD.*

**Arrêté Ministériel n° 95-263 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE DU BATIMENT".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-054 du 5 mars 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "COMPAGNIE GÉNÉRALE DU BATIMENT" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 avril 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE DU BATIMENT" dont le siège social est situé 18, boulevard de Suisse à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 57-054 du 5 mars 1957.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État.*  
P. DUOD.

**Arrêté Ministériel n° 95-264 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "EISENBERG DATA SYSTEMS".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-354 du 30 juin 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. "EISENBERG DATA SYSTEMS" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 avril 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "EISENBERG DATA SYSTEMS" dont le siège social est situé 24, avenue Princesse Alice à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 82-354 du 30 juin 1982.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État.*  
P. DUOD.

**Arrêté Ministériel n° 95-265 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "VANOL S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-391 du 19 juin 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "VANOL S.A.M." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 avril 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "VANOL S.A.M." dont le siège social est situé Place des Moulins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 85-391 du 19 juin 1985.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-266 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "HALLWOOD MONACO S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-094 du 14 février 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "HALLWOOD MONACO S.A.M." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 avril 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "HALLWOOD MONACO S.A.M" dont le siège social est situé 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 91-094 du 14 février 1991.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-267 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "ALDER".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-363 du 17 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "ALDER" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 avril 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "ALDER" dont le siège social est situé 13, avenue des Papatins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 90-363 du 17 juillet 1990.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-268 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "DOMINICK ET DOMINICK INC."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 61-323 du 13 octobre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "DOMINICK ET DOMINICK INC." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 avril 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;



Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "DOMINICK ET DOMINICK INC." dont le siège social est situé 26, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 61-323 du 13 octobre 1961.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

*Arrêté Ministériel n° 95-269 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SURGEL ALIMENTATION".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-127 du 17 mars 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SURGEL ALIMENTATION" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 avril 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SURGEL ALIMENTATION" dont le siège social est situé 7, rue Suffren Reymond à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 78-127 du 17 mars 1978.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

*Arrêté Ministériel n° 95-270 du 22 juin 1995 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRODUITS ET MATIÈRES SYNTHÉTIQUES".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-436 du 21 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRODUITS ET MATIÈRES SYNTHÉTIQUES" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 avril 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRODUITS ET MATIÈRES SYNTHÉTIQUES" dont le siège social est situé 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 70-436 du 21 décembre 1970.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

*Arrêté Ministériel n° 95-271 du 22 juin 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAIXABANK MONACO".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CAIXABANK MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 avril 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000.000 de francs à celle de 185.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 avril 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUROUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-272 du 22 juin 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT" en abrégé "COGENEC".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT" en abrégé "COGENEC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mars 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE DE CRÉDIT" - nom commercial "COGENEC" ;

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 36.000.000 de francs à celle de 138.500.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mars 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUROUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-273 du 22 juin 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RABATAU S.A.M."*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "RABATAU S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 6 février et 14 mars 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "PRO SPORT MANAGEMENT" ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 700.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 6 février et 14 mars 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-274 du 22 juin 1995 concernant l'immatriculation des véhicules automobiles.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-215 du 29 juillet 1966 relatif à l'immatriculation des véhicules, modifié par l'arrêté ministériel n° 66-287 du 25 octobre 1966 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-532 du 3 décembre 1976 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ajouté un article 12 à l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, ainsi rédigé :

"A l'occasion de la délivrance ou du renouvellement d'une immatriculation, le Service de la Circulation et du Contrôle Technique devra s'assurer du respect des dispositions de l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée.

"A cette fin, le propriétaire d'un véhicule de tourisme devra déclarer par écrit au Service de la Circulation les nom et adresse du ou des conducteurs habituels du véhicule.

"A l'appui de leur demande de renouvellement, les pétitionnaires ont l'obligation de fournir au Service de la Circulation toutes informations utiles telles que les lieux de parcage du véhicule, l'identité et l'adresse du ou des conducteurs habituels du véhicule, ou tout justificatif de résidence en Principauté".

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-275 du 22 juin 1995 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la n° 636 du 11 janvier 1953 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la loi n° 790 du 18 août 1965, la loi n° 858 du 7 janvier 1969 et la loi n° 955 du 28 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.849 du 16 août 1967 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-280 du 29 avril 1992 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1995, en qualité de membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail :

1°) Membres titulaires :

- MM. Guy VAGLIO en qualité de représentant des employeurs,
- Michel RINGUET en qualité de représentant des salariés.

2°) Membres suppléants :

- MM. Jean-Claude DEGIOVANNI
- André WENDEN

en qualité de représentants des employeurs.

- M<sup>me</sup> Monique FERRETE,

- M. Charles KLEIN.

en qualité de représentants des salariés.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-276 du 22 juin 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un instituteur dans les établissements scolaires.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est ouvert un concours en vue du recrutement d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B - indices majorés extrêmes 335/512).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de la spécialité (Certificat d'Aptitude Pédagogique ou diplôme équivalent) ;
- avoir exercé dans les établissements scolaires de la Principauté depuis quatre ans au moins.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Richard MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- M<sup>me</sup> le Directeur de l'Ecole de la Condamine ;
- Evelyne DUPONT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant,
- M. Robert RICHELMI.

**ART. 6.**

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUD.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indicateurs figurant in fine des avis de recrutement.

#### *Avis de recrutement n° 95-125 d'un concierge et d'un aide-concierge au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un concierge et d'un aide-concierge au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- présenter de très sérieuses références en matière de gardiennage ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations ;
- justifier si possible d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- des notions d'anglais ou d'italien et une initiation à l'informatique sont souhaitées.

#### *Avis de recrutement n° 95-126 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat de secrétariat ;
- être apte à la saisie et au traitement informatique des données ;
- posséder une solide expérience administrative.

*Avis de recrutement n° 95-127 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 22 août 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus.

*Avis de recrutement n° 95-128 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier de bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie et de serrurerie ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de travaux d'entretien ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "C" ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie "A".

*Avis de recrutement n° 95-129 d'un commis du cadastre au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis du cadastre au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.E.P. de dessinateur ou justifier d'un niveau d'études équivalent ou, à défaut, d'une formation pratique ;
- posséder une expérience en matière de Dessin Assisté par Ordinateur (D.A.O.).

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 5, Passage Doda - 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.700 F.

- 2, rue Biovès - 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.230,42 F.

- 8, avenue Crovetto frères - 1<sup>er</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., bains.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

- 5, rue Baron de Sainte-Suzanne, 2<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.456,30 F.

- 41, boulevard du Jardin Exotique, 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 19 juin au 8 juillet 1995.

- 6, avenue de Roqueville - 3<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 5 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 juin au 5 juillet 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins généralistes - 3<sup>ème</sup> trimestre 1995.*

*Juillet :*

2	Dimanche	Dr. MARQUET
9	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
16	Dimanche	Dr. ROUGE
23	Dimanche	Dr. LÉANDRI
30	Dimanche	Dr. TRIFILIO

*Août :*

6	Dimanche	Dr. ROUGE
13	Dimanche	Dr. TRIFILIO
15	Mardi (férié)	Dr. MARQUET
20	Dimanche	Dr. ROUGE
27	Dimanche	Dr. MARQUET

*Septembre :*

3	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
10	Dimanche	Dr. MARQUET
17	Dimanche	Dr. ROUGE
24	Dimanche	Dr. TRIFILIO

*Octobre :*

1 <sup>er</sup>	Dimanche	Dr. LÉANDRI
-----------------	----------	-------------

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

*Tour de garde des pharmacies - 3<sup>ème</sup> trimestre 1995.*

	Pharmacies
1 <sup>er</sup> juillet - 8 juillet	PHARMACIE FRESLON 24, boulevard d'Italie
8 juillet - 15 juillet	PHARMACIE J.P.F. 1, rue Grimaldi
15 juillet - 22 juillet	PHARMACIE de FONTVIELLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert

22 juillet - 29 juillet	PHARMACIE DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
29 juillet - 5 août	BRITISH PHARMACY 2, boulevard d'Italie
5 août - 12 août	PHARMACIE GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
12 août - 19 août -	PHARMACIE BUGHIN 27, boulevard des Moulins
19 août - 26 août	PHARMACIE DE L'ESCORIAL 31, avenue Hector Otto
26 août - 2 septembre	PHARMACIE ROSSI 5, rue Platé
2 septembre - 9 septembre	PHARMACIE CENTRALE 1, place d'Armes
9 septembre - 16 septembre	PHARMACIE DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
16 septembre - 23 septembre	PHARMACIE MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
23 septembre - 30 septembre	PHARMACIE DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études. - Année universitaire 1995-1996.*

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1995, délai de rigueur.

*Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.*

**1 - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.**

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 19 juillet 1995, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

"né(e) le ..... à .....

"demeurant à ..... rue ..... n° .....

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de .....

" la durée de mes études sera de ..... ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...).

A ..... le .....

Signature du représentant légal          Signature du candidat

(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

*II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble*

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant le 19 juillet 1995, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

" né(e) le ..... à .....

" demeurant à ..... rue ..... n° .....

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études d'une durée de ..... ans  
en tant qu'étudiant à la Faculté de .....

ou en qualité d'élève de l'Ecole de .....

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A ..... le .....

Signature du représentant légal          Signature du candidat  
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements suivant le modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

## **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 95-33 du 13 juin 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 1995

Salaires de base : 27,76 F.

Valeur du point : 0,161 jusqu'au coefficient 200 inclus et 0,172 à compter du coefficient 210.

SALAIRE BRUT HORAIRE				SALAIRE BRUT MENSUEL			
Coef.	HN	HS 125 %	HS 150 %	39 h./sem. 169 h./mois	40h./sem. 169 h./mois + 5 h. à 125 %	41 h./sem. 169 h./mois + 8,66 h. à 125 %	42 h./sem. 169 h./mois + 13 h. à 125 %
145	35,56	44,45	53,34	6 009,64	6 231,89	6 394,57	6 587,49
150	35,81	44,76	53,71	6 051,89	6 275,69	6 439,51	6 633,77
155	36,61	45,76	54,91	6 187,09	6 415,89	6 583,37	6 781,97
160	37,42	46,77	56,13	6 323,98	6 557,83	6 729,00	6 931,99
165	38,22	47,77	57,33	6 459,18	6 698,03	6 872,86	7 080,19
170	39,03	48,78	58,54	6 596,07	6 839,97	7 018,50	7 230,21
175	39,83	49,78	59,74	6 731,27	6 980,17	7 162,36	7 378,41
180	40,64	50,80	60,96	6 858,16	7 112,16	7 298,08	7 518,56
185	41,44	51,80	62,16	7 003,36	7 262,36	7 451,94	7 676,76
190	42,25	52,81	63,37	7 140,25	7 404,30	7 597,58	7 826,78
195	43,05	53,81	64,57	7 275,45	7 544,50	7 741,44	7 974,98
200	43,86	54,82	65,79	7 412,34	7 686,44	7 887,08	8 125,00
210	46,68	58,35	70,02	7 888,92	8 180,67	8 394,23	8 647,47
220	48,40	60,50	72,60	8 179,60	8 482,10	8 703,53	8 966,10
230	50,12	62,65	75,18	8 470,28	8 783,53	9 012,82	9 284,73
240	51,84	64,80	77,76	8 760,96	9 084,96	9 322,12	9 603,36
260	55,28	69,10	82,92	9 342,32	9 687,82	9 940,72	10 240,62
280	58,72	73,40	88,08	9 923,68	10 290,68	10 559,32	10 877,88
300	62,16	77,70	93,24	10 505,04	10 893,54	11 177,92	11 515,14
325	66,46	83,07	99,69	11 231,74	11 647,09	11 951,12	12 311,65

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1994

– Salaire horaire .....	35,56 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) .....	6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.



**Communiqué n° 95-34 du 13 juin 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce de produits à usage pharmaceutique et vétérinaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1995.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fabrication et commerce de produits à usage pharmaceutique et vétérinaire ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1<sup>er</sup> février 1995, la rémunération minimale mensuelle brute garantie, pour une durée de travail de 169 heures par mois, ne pourra être inférieure au chiffre résultant des formules suivantes, dans lesquelles K représente le coefficient hiérarchique :

- du coefficient 120 au coefficient 150 : les rémunérations minimales sont calculées en multipliant 34.891 par lesdits coefficients et en ajoutant successivement deux indemnités dégressives ;

$$R.M.M.G. K = K \times 34.891 + 8.048 (350-K) + 5,1 (160-K)$$

- du coefficient 160 au coefficient 330 : les rémunérations minimales sont calculées en multipliant 34.891 par lesdits coefficients et en ajoutant une seule indemnité dégressive :

$$R.M.M.G. K = K \times 34.891 + 8.048 (350-K)$$

- du coefficient 350 au coefficient 800 : les rémunérations minimales sont calculées en multipliant 34.891 par lesdits coefficients, sans indemnité dégressive :

$$R.M.M.G. K = K \times 34.891$$

La rémunération minimale mensuelle garantie (R.M.M.G.) est la suivante, du coefficient 120 au coefficient 800 :

COEFFICIENT	R.M.M.G. à compter du 1 <sup>er</sup> février 1995 39 h/semaine (en francs)
120.....	6 242
130.....	6 459
140.....	6 677
150.....	6 894
160.....	7 112
175.....	7 514
190.....	7 917
205.....	8 320
210.....	8 454
220.....	8 722
230.....	8 991
250.....	9 528
280.....	10 333
300.....	10 870
330.....	11 675
350.....	12 212
380.....	13 259
400.....	13 956
450.....	15 701
500.....	17 446
600.....	20 935
700.....	24 424
800.....	27 913

Cette rémunération minimale mensuelle garantie est établie toutes primes comprises, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées au titre de remboursement de frais, de la prime d'ancienneté.

La rémunération minimale mensuelle garantie doit s'apprécier chaque mois.

Le barème servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est suivant, du coefficient 120 au coefficient 800.

COEFFICIENT	BASE DE CALCUL de la prime d'ancienneté à compter du 1 <sup>er</sup> février 1995 (en francs)	BASE DE CALCUL de la prime d'ancienneté à compter du 1 <sup>er</sup> février 1996 (en francs)
120.....	5 286	6 242
130.....	5 551	6 459
140.....	5 816	6 677
150.....	6 082	6 894
160.....	6 347	7 112
175.....	6 810	7 514
190.....	7 273	7 917
205.....	7 736	8 320
210.....	7 890	8 454
220.....	8 199	8 722
230.....	8 508	8 991
250.....	9 125	9 528
280.....	10 051	10 333
300.....	10 669	10 870
330.....	11 595	11 675
350.....	12 212	12 212
380.....	13 259	13 259
400.....	13 956	13 956
450.....	15 701	15 701
500.....	17 446	17 446
600.....	20 935	20 935
700.....	24 424	24 424
800.....	27 913	27 913

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1994 :

- Salaire horaire ..... 35,56 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 95-35 du 13 juin 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1995.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1<sup>er</sup> octobre 1995.

Ces revalorisations sont reprises dans les tableaux suivants :

La valeur du point sera portée à :

25,18 F au 1<sup>er</sup> avril 1995 (majoration de 0,90 p. 100) ;

25,41 F au 1<sup>er</sup> octobre 1995 (majoration de 0,90 p. 100),

d'où les valeurs suivantes des salaires minimaux conventionnels pour un horaire mensuel de 169 heures et 13 mensualités par an.

Catégories et niveaux	Coefficients hiérarchiques	SALAIRE MINIMAUX conventionnels	
		Au 1 <sup>er</sup> avril 1995 (en francs)	Au 1 <sup>er</sup> octobre 1995 (en francs)
<b>Employés :</b>			
I .....	241	6 068,38	6 123,81
II .....	255	6 420,90	6 479,55
III .....	270	6 798,60	6 860,70
IV .....	290	7 302,20	7 368,90
<b>Agents de maîtrise :</b>			
V .....	315	7 931,70	8 004,15
VI .....	335	8 435,30	8 512,35
<b>Cadres :</b>			
VII .....	380	9 568,40	9 655,80
VIII .....	440	11 079,20	11 180,40
IX .....	510	12 841,80	12 959,10
X .....	600	15 108,00	15 246,00

Les négociateurs immobiliers exclusivement rémunérés à la commission et engagés hors classification en 1994 et/ou 1995 bénéficieront, pour un emploi à plein temps pendant l'année 1995, d'une garantie minimale de rémunération annuelle de 78 900 F.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1994 :

– Salaire horaire ..... 35,56 F

– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 95-36 du 13 juin 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1995.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les salaires minimaux du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers sont relevés de 1,2 % au 1<sup>er</sup> février 1995.

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires.

Il est rappelé que cette prime doit figurer à part sur le bulletin de paie, qu'elle vient s'ajouter au salaire de base et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

**Grille des salaires minimaux (applicable au 1<sup>er</sup> février 1995)**

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures
100 .....	36,65	6 193,85
135 .....	37,23	6 291,87
150 .....	37,50	6 337,50
160 .....	37,72	6 374,68
170 .....	37,95	6 413,55
180 .....	38,19	6 454,11
190 .....	38,38	6 486,22
200 .....	38,57	6 518,33
210 .....	38,81	6 558,89
220 .....	38,87	6 569,03
225 .....	38,99	6 589,31
230 .....	39,25	6 633,25
240 .....	40,97	6 923,93
250 .....	42,67	7 211,23
260 .....	44,38	7 500,22
270 .....	46,08	7 787,52
280 .....	47,82	8 081,58
290 .....	49,51	8 367,19
300 .....	51,22	8 656,18
310 .....	52,92	8 943,48
350 .....	59,77	10 101,13
400 .....	68,27	11 537,63
600 .....	102,49	17 320,81
800 .....	136,67	23 097,23

Valeur du point : 17,071 F (à partir du coefficient 240).

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1994 :

- Salaire horaire ..... 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### *Avis de vacance d'emploi n° 95-98.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de plus de 40 ans ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible pour assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Ils devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 95-100.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III, jusqu'au 15 octobre 1995.

Les candidates à cet emploi, âgées de 25 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Salle des Variétés*

vendredi 7 juillet, à 21 h,  
Spectacle de Flamenco par la Compagnie Alborada Flamenca

##### *Théâtre du Fort Antoine*

lundi 3 juillet, à 21 h 30,  
*Le Marchand de Venise*, par le Drama Group de Monaco

##### *Cathédrale de Monaco*

dimanche 9 juillet,  
Concert d'orgue par Marie-Hélène Gespieler

##### *Monte-Carlo Sporting Club*

samedi 1<sup>er</sup> juillet,  
ouverture du restaurant *Le Maona*

samedi 1<sup>er</sup> juillet, à 21 h,  
Spectacle Elton John

dimanche 2 juillet, à 21 h,  
Show Ciné Revue sur le Centenaire du Cinéma

lundi 3 juillet, à 20 h,  
Gala du Grand Cordon d'Or

du lundi 3 juillet au samedi 9 septembre, à 21 h, du lundi au jeudi,  
Show Ciné Revue sur le Centenaire du Cinéma

jeudi 6 juillet, à 20 h 30,  
Soirée de Bienfaisance organisée par le Club Service  
Amitiés sans Frontières

vendredi 7 juillet, à 21 h,  
Soirée de la Légion d'honneur  
Spectacle Julio Iglesias, feu d'artifice

samedi 8 et dimanche 9 juillet,  
Spectacle Julio Iglesias

##### *Rocher de Monaco*

dimanche 9 juillet,  
Monaco-Ville en Fête

##### *Quai Albert 1<sup>er</sup>*

vendredi 7 juillet,  
Podium Animation

du vendredi 7 juillet au dimanche 10 septembre,  
Attractions foraines

##### *Espace Fontvieille*

jusqu'au dimanche 2 juillet,  
Grande Braderie de l'Union des Commerçants de Monaco

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,  
piano-bar avec *Angelo Unia*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs, à partir de 22 h,  
piano-bar avec *Franco Galvani*

*Hôtel Loews - Le Folie Russe*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 30

*Monte-Carlo Beach Hôtel*

samedi 1<sup>er</sup> juillet,  
Ouverture du restaurant *La Vigie*

*Hôtel Mirabeau*

samedi 1<sup>er</sup> juillet,  
Ouverture de la Terrasse de la Coupole

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au samedi 30 septembre,  
V<sup>e</sup> Biennale de Sculpture Contemporaine

*Musée National de Monaco*

jusqu'au samedi 30 septembre,  
exposition "*Les mystères de l'ours*".

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Baleines et dauphins de Méditerranée**Structures intimes des biominéraux**Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'au 11 juillet, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h 30,  
Films réalisés par l'équipe de l'Aquarium du Musée  
*Méditerranée vivante. La ferme à coraux, Cauderpe*

**Congrès***Centre de Rencontres Internationales*

du 3 au 5 juillet,  
Séminaire International de l'Eau

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet,  
Réunion Royal Viking

jusqu'au 7 juillet,  
Réunion WXON TV

du 3 au 7 juillet,  
Réunion Royal Meeting

du 8 au 10 juillet,  
Réunion Soler U.K.

du 9 au 16 juillet,  
Réunion KNWS Houston

*Hôtel Loews*

du 5 au 8 juillet,  
New Trends in Artherosclerosis Vascular Diseases  
and Cardio Vascular Therapy

du 7 au 9 juillet,

Incentive AAA Travel

*Hôtel Métropole*

du 7 au 19 juillet,  
Réunion Landmark

*Beach Plaza*

jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet,  
Réunion Merk Frosst

les 1<sup>er</sup> et 2 juillet,  
Incentive K.R.T.H.

*Hôtel Mirabeau*

jusqu'au 2 juillet,  
Réunion Groupe Druidis

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 2 juillet,  
Réunion Entourage Group

du 2 au 4 juillet,  
Réunion Lincoln International

**Manifestations sportives***Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 9 juillet,  
Coupe Ausseil, Greensome Medal

*Monte-Carlo Country Club*

du samedi 1<sup>er</sup> juillet au mardi 11 juillet,  
Tournoi des jeunes

*Baie de Monaco*

jusqu'au 2 juillet,  
VI<sup>e</sup> International Showboats Rendez-vous

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. INTERPLASTICA, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créances privilégiées admises au passif de la société INTERPLASTICA et au paiement au marc le franc du passif chirographaire.

Monaco, le 19 juin 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
LOUIS VECCHERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>lle</sup> Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque "LE SIECLE", a prorogé jusqu'au 20 novembre 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juin 1995.

*P/Le Greffier en Chef.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>lle</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Adrien DI FEDE, a prorogé jusqu'au 22 novembre 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 21 juin 1995.

*P/Le Greffier en Chef.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque COMER, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à la société à responsabilité limitée COGE, le matériel objet de la requête, pour le prix de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 21 juin 1995.

*P/Le Greffier en Chef.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>lle</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MONACO COMPUTING CORPORATION, a prorogé jusqu'au 18 décembre 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 juin 1995.

*Le Greffier en Chef,  
Louis VECCHIERINI.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>lle</sup> Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Monique LAHORE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "DESIGN CUISINE", a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Pierre ORECCHIA dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 22 juin 1995.

*Le Greffier en Chef,  
Louis VECCHIERINI.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SCS BRIANO & Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "BAR DE LA CREMAILLERE" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la cessation des paiements, susvisée.

Monaco, le 23 juin 1995.

*Le Greffier en Chef,  
Louis VECCHIERINI.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERRO-LIEFÈVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SODIAY, a statué à titre provisoire sur la réclamation formulée par Maroun KIKANO.

Monaco, le 26 juin 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Louis VECCHIERINI.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“GOTTIM S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 22 mars 1995 par M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I****FORME - OBJET - DÉNOMINATION  
SIEGE - DURÉE****ARTICLE PREMIER***Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.***Objet*

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des droits immobiliers sis dans un immeuble édifié au 15/17, avenue d'Ostende à Monaco ;
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

**ART. 3***Dénomination*

La dénomination de la société est “GOTTIM S.A.M.”.

**ART. 4.***Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 5.***Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ART. 6.***Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

**ART. 7.***Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 8.***Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une aug-

mentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

#### b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs : l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requé-

rir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 13.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à

courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

##### ART. 14.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

##### ART. 15.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.



## ART. 16.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Art. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont

celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

## ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

## ART. 24.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

## ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau  
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 26.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraor-

dinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

## ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

## ART. 28.

*Assemblées générales  
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

### TITRE VI

#### COMPTE ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 30.

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

#### ART. 31.

##### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### ART. 32.

##### *Fixation, affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

#### ART. 33

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

##### *CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé

MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

– que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

#### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juin 1995.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 22 juin 1995.

Monaco, le 30 juin 1995.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **“GOTTIM S.A.M.”**

au capital de 1.000.000 F

Société Anonyme Monégasque

Le 4 juillet 1995, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque “GOTTIM S.A.M.”, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 22 mars 1995, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 22 juin 1995.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 22 juin 1995.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 22 juin 1995, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 30 juin 1995.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, le 21 mars 1995 réitéré le 16 juin 1995, M. Michel AUBERY, demeurant à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande-Bretagne a cédé à M. André RAYMOND, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, la MOITIE INDIVISE d'un fonds de commerce de "Vente d'articles de sport" exploité sous l'enseigne AZUR SPORT, sis à Monte-Carlo, 1, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 30 juin 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire sous-signé, le 21 juin 1995, la société en commandite simple dénommée MARCHIORELLO et Cie, ayant siège à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, a vendu à M<sup>me</sup> Luana CARINGELLA, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de "vente au détail de tous articles de confection et de prêt à porter masculin et féminin, l'achat et la vente d'articles de bonneterie et de lingerie" exploité à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, les 20 mars 1995 et 6 avril 1995, réitérés, le 2 et 26 juin 1995, M. Louis VERDA, demeurant 30, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à M. Bernard VAUTIER, demeurant 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, pour une durée de deux années, un fonds de commerce de : "coiffeur - parfumeur - soins de beauté" sis à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 48.000 F.

M. VAUTIER est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 30 juin 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. GESTEL”**  
Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 1995.*

1. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 5 août 1994 par M<sup>r</sup> Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné et 12 janvier 1995 par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE  
OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. GESTEL”.

**ART. 2**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

– La conception, la réalisation et la gestion de réseaux de télécommunication et de téléinformatique à connecter et/ou brancher avec des réseaux nationaux et internationaux, notamment INTERNET par tous moyens techniques existants ou à venir.

– La production de logiciels avec concession de licences d'utilisation de :

a) logiciels d'application standard et particulier pour

la réalisation graphique tridimensionnelle avec animation et sonorisation.

b) logiciels d'application standard et particulier pour la gestion de banques de données et de réseaux informatiques.

– La promotion de cours de formation pour les concepteurs, les opérateurs et les utilisateurs de logiciels.

– La fourniture de conseils pour optimiser les systèmes téléinformatiques appliqués à la conception, à la production et à la distribution des biens et des services.

– La gestion de banques de données et de réseaux de communication informatique avec recherche des biens et services pour l'optimisation des coûts.

– L'achat et/ou la vente de droits d'utilisation de logiciel appliqué.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par

décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

#### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rap-

porter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

##### ART. 13.

##### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 14.

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

##### ART. 15.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

### TITRE VI

#### ANNÉE SOCIALE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

##### ART. 16.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

##### ART. 17.

##### *Bénéfice*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.



Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 18.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-

mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

#### *DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 1995.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 22 juin 1995.

Monaco, le 30 juin 1995.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. GESTEL”**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. GESTEL”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 20, avenue de Fontvieille, à Monaco reçus, en brevet, les 5 août 1994 par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco et 12 janvier 1995 par le notaire soussigné et déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY par acte en date du 22 juin 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juin 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 juin 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 juin 1995),

ont été déposées le 30 juin 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 juin 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE DE TRADING  
ET GESTION MARITIME  
ET TRANSPORT ROUTIER  
ET FERROVIAIRE”**  
en abrégé **“SO.TRA.GEM.”**  
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE DE TRADING ET GESTION MARITIME ET TRANSPORT ROUTIER ET FERROVIAIRE” en abrégé “SO.TRA.GEM.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 6 mars 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 juin 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 juin 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 juin 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 juin 1995),

ont été déposées le 27 juin 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 juin 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“PETROLON INTERNATIONAL  
MANAGEMENT S.A.M.”**  
Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 28 septembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “PETROLON INTERNATIONAL MANAGEMENT”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 3”**

“La société a pour objet :

“Le contrôle des opérations administratives, financières, logistiques, techniques et de marketing pour le compte exclusif du groupe “Petrolon Inc.”.

“La coordination des programmes de commercialisation et de distribution des produits du groupe, à l'exclusion de tout autre.

“Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

b) De modifier l'année sociale et, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 16”**

“L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> décembre et finit le 30 novembre”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 septembre 1994 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 1995 publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.184 du vendredi 2 juin 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 mai 1995 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 16 juin 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 16 juin 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 juin 1995.

Monaco, le 30 juin 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.N.C. RENNER & BEURANG”**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS  
TRANSFORMATION**

de la société en nom collectif  
en société en commandite simple dénommée

**“S.C.S. B. RENNER & Cie”**

I. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 février 1995, réitéré par acte du même notaire en date

du 26 juin 1995,

M<sup>me</sup> Liliane BEURANG, domiciliée 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé :

-- à M<sup>me</sup> Elisabeth LILLO, épouse de M. Alain RENNER, domiciliée 9, avenue d'Alsace, à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

1 PART d'intérêt de 1.000 F, numérotée 51, dans la société en nom collectif dénommée “S.N.C. RENNER & BEURANG” ;

-- et à M<sup>me</sup> Ingeborg WALLRAVEN, veuve de M. Willi BRUCHHAUS, domiciliée 2, rue des Giroflées, à Monte-Carlo.

49 PARTS d'intérêt de 1.000 F, numérotées de 52 à 100,

dans ladite société “S.N.C. RENNER & BEURANG”.

A la suite desdites cessions :

-- M<sup>me</sup> RENNER détient 51 parts, numérotées de 1 à 51 ;

-- et M<sup>me</sup> BRUCHHAUS détient 49 parts, numérotées de 52 à 100.

La raison et la signature sociales deviennent “S.N.C. RENNER & BRUCHHAUS”.

II. - Aux termes desdits actes, les associées actuelles de la société en nom collectif “S.N.C. RENNER & BRUCHHAUS”, ont transformé ladite société en société en commandite simple dénommée “S.C.S. E. RENNER & Cie”, avec M<sup>me</sup> RENNER, comme associée commanditée et M<sup>me</sup> BRUCHHAUS, comme associée commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> RENNER, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 juin 1995.

Monaco, le 30 juin 1995.

Signé : H. REY.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 8 juin 1995, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé “S.H.L.M.”, dont le siège social

est à Monaco, 24, rue du Gabian, a renouvelé pour une période de six ans à compter du 25 juin 1995, la gérance libre consentie à M. Saïd TASSOUNT, demeurant à Monaco, 20, boulevard des Moulins, d'un fonds de commerce de pâtisseries, confiseries, épicerie, comestibles, etc... exploité rue de l'Eglise et rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 1995.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "PASS ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 23 février 1995.

M. Ronald Brent PASS, commerçant, domicilié 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

M<sup>me</sup> Jacqueline PASS, née KEENE, sans profession, domiciliée 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple, ayant pour objet :

En Principauté de Monaco, l'exploitation en gérance-libre, d'un fonds de commerce de bar et restaurant dénommé "LA RASCASSE", sis à Monaco - Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

La raison sociale est "PASS ET CIE".

Le siège social est fixé, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco.

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000,00 F, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000,00 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. Ronald Brent PASS,

- 100 parts numérotées de 101 à 200 à M<sup>me</sup> Jacqueline PASS.

La société sera gérée et administrée par M. Ronald Brent PASS, sans limitation de durée, qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 22 juin 1995.

Monaco, le 30 juin 1995.

### AVIS

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison du décès de M<sup>me</sup> Guiseppina NECCO, propriétaire exploitant de l'Agence Immobilière SUN AGENCY sis 5, avenue Princesse Alice à Monaco (98000), la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 100.000, - émise pour le compte de cette agence dans le cadre dudit Protocole, prend fin à compte de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 30 juin 1995.

### AVIS

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison du décès de M. Henry ORENCO, Président de la S.A.M. SOCIETE DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES "SOTRIM" dont le siège social est à Monaco (98000), 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 1.000.000, - émise pour le compte de cette société dans le cadre dudit Protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 30 juin 1995.

**“SNC “DABETIC & NEIGHBOUR”****AVIS**

Par Ordonnance Présidentielle en date du 23 juillet 1993, M. Pierre ORECCHIA, Syndic Administrateur Judiciaire, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte a été désigné aux fonctions d'Administrateur Provisoire de la SNC “DABETIC & NEIGHBOUR”, au capital de F 200.000.-, dont le siège est à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Par décision du 11 mai 1995, les associés de la SNC “DABETIC & NEIGHBOUR” réunis en assemblée générale ont pris les résolutions suivantes :

1. - Dissolution anticipée de la société et mise en liquidation amiable.

2. - Nomination en qualité de Liquidateur de M. Pierre ORECCHIA.

Toute personne s'estimant titulaire d'un droit, à quelque titre que ce soit (notamment un droit de créance) à l'égard de la SNC “DABETIC & NEIGHBOUR” est invitée à adresser, dans un délai de quinze jours, une revendication à M. Pierre ORECCHIA, en son Cabinet sis à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

*Le Liquidateur.*

**DIRECTION DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**REGISTRE SPECIAL  
DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE**  
2, avenue Prince Héréditaire Albert  
(Stade Louis II - Entrée A) - Monaco

**LOI n° 879 du 26 février 1970  
(Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970)**

Immatriculation n° 5 en date du 12 août 1993.

(Inscription dépourvue de la présomption de commercialité).

**Dénomination :****GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE  
DU CENTRE COMMERCIAL DE FONTVIEILLE**

**Siège :** Centre Commercial de Fontvieille - Quartier  
Zone J de Fontvieille - 29, avenue Prince Héréditaire  
Albert - MONACO

**Modification :****Administration :**

- M. POLLARD Gilles  
Résidence Le Milard  
7/9, avenue Marius Mauffret  
BEAULIEU SUR MER
  - M. LEIZE Henri  
246, chemin de la Crémaillère  
06320 LA TURBIE
  - M. LEMOINE Louis  
3, avenue Saint-LAURENT  
MONTE-CARLO
  - M<sup>me</sup> PALMARO Florence  
32, quai des Sanbarbani  
MONACO
  - M<sup>me</sup> FISSORE Diane, épouse SILLARI  
16, avenue des Papalins  
MONACO
  - M. VERRANDO Didier  
4, rue Comte Félix Gastaldi  
MONACO-VILLE
- Contrôleurs de gestion :**
- M. ANTOGNELLI Alain  
17, rue Grimaldi  
MONACO
  - M<sup>me</sup> GALLO Valérie  
2, rue Bosio  
MONACO
  - M. RUNCO Alain  
Les Jardins de la Pinède Serre de la Madone  
MENTON

**BANQUE MONEGASQUE DE GESTION**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 40.000.000 F

Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Principauté)

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1994**

<b>ACTIF</b>	<b>1994</b>
Caisse, Banque Centrale, C.C.P. ....	845.419,16
Créances sur les établissements de crédit .....	1.025.930.942,29
A vue .....	245.678.505,36
A terme .....	780.252.436,93
Créances sur la clientèle .....	110.378.406,72
Créances commerciales .....	-
Autres concours à la clientèle .....	53.801.908,53
Comptes ordinaires débiteurs .....	56.576.498,19
Actions et autres titres à revenu variable .....	1.871,59
Participations et activités de portefeuille .....	6.117.050,52
Immobilisations incorporelles .....	8.049.293,20
Immobilisations corporelles .....	1.442.915,02
Autres actifs .....	624.434,00
Comptes de régularisation .....	10.758.103,06
 Total de l'actif .....	 1.164.148.435,56
 <b>PASSIF</b>	 <b>1994</b>
Banques Centrales, C.C.P. ....	8.064.964,66
Dettes envers les établissements de crédit .....	251.708.104,46
A vue .....	14.371.725,42
A terme .....	237.336.379,04
Comptes créditeurs de la clientèle .....	844.420.777,68
Comptes d'épargne à régime spécial .....	1.003.164,81
Autres dettes .....	843.417.612,87
A vue .....	70.573.070,89
A terme .....	772.844.541,98
Dettes représentées par un titre .....	302.911,46
Bons de caisse .....	302.911,46
Autres passifs .....	680.154,68
Comptes de régularisation .....	10.213.015,48
Provisions pour risques et charges .....	4.350.000,00
Provisions réglementées .....	323.000,00
Fonds pour risques bancaires généraux .....	2.000.000,00
Capital souscrit .....	33.750.000,00
Primes d'émission .....	4.499.550,00
Réserves .....	1.671.545,00
Report à nouveau .....	821.019,27
Résultat de l'exercice .....	1.343.392,87
 Total du passif .....	 1.164.148.435,56

**HORS BILAN**

Engagements d'ordre d'établissements de crédit .....	17.761.877,47
Engagements d'ordre de la clientèle .....	5.345.877,22
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	14.491.600,00

**COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1994**

Intérêts et produits assimilés .....	76.589.565,15
Sur opérations avec les établissements de crédit .....	63.418.749,53
Sur opérations avec la clientèle .....	13.170.815,62
Intérêts et charges assimilées .....	64.962.259,75
Sur opérations avec les établissements de crédit .....	15.796.194,70
Sur opérations avec la clientèle .....	49.093.402,93
Sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	72.662,12
Revenus des titres à revenu variable .....	46,70
Commissions (produits) .....	5.153.397,62
Commissions (charges) .....	181.574,21
Gains sur opérations financières .....	736.577,14
Solde en bénéfices des opérations de change .....	736.577,14
Autres produits d'exploitation .....	562.913,80
+ Autres produits d'exploitation bancaire .....	75.449,80
+ Autres produits .....	75.449,80
+ Autres produits d'exploitation non bancaire .....	487.464,00
- Charges générales d'exploitation .....	9.877.790,76
-- Frais de personnel .....	5.447.384,86
-- Autres frais administratifs .....	4.430.405,90
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	1.564.739,97
- Autres charges d'exploitation bancaire .....	322.556,72
-- Autres charges .....	322.556,72
- Autres charges d'exploitation non bancaire .....	50.000,00
- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan .....	3.385.762,47
- Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux ..	700.000,00
Résultat ordinaire avant impôt .....	1.997.816,53
+ Produits exceptionnels .....	37.154,00
- Charges exceptionnelles .....	19.744,67
Résultat exceptionnel avant impôt .....	17.409,33
Impôt sur les bénéfices .....	671.832,99
+/- Résultat de l'exercice .....	1.343.392,87

## SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS SOBI

### Groupe UOB Genève

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 70.000.000 de Francs  
Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monaco (Pté)

#### BILAN ET COMPTE DES RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1994

(en milliers de francs)

#### ACTIF

1994	1993		
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....		816	1.001
Créances sur les établissements de crédit .....		625.494	586.649
A vue .....		90.464	66.301
A terme .....		535.030	520.348
Créances sur la clientèle.....		949.649	1.243.493
Autres concours à la clientèle.....		891.420	1.165.250
Comptes ordinaires débiteurs .....		58.229	78.243
Participations et activités de portefeuille.....		32.206	15.062
Parts dans les entreprises liées .....		940	
Immobilisations incorporelles.....		4.080	4.866
Immobilisations corporelles.....		35.511	39.630
Autres actifs .....		1.494	1.538
Comptes de régularisation .....		1.784	4.302
<b>Total de l'actif .....</b>		<b>1.651.974</b>	<b>1.896.541</b>

#### PASSIF

	1994	1993
Banques Centrales, CCP .....	2.389	2.570
Dettes envers les établissements de crédit .....	754.662	895.621
A vue .....	26.008	8.383
A terme .....	728.654	887.238
Comptes créditeurs de la clientèle .....	764.788	806.078
Comptes d'épargne à régime spécial.....	5.302	5.347
A vue .....	5.302	5.347
Autres dettes .....	759.486	800.731
A vue .....	51.171	80.605
A terme .....	708.315	720.126
Dettes représentées par un titre .....	-	6.847
Bons de caisse .....	-	430
Titres du marché interbancaire et TCN .....	-	6.417
Autres passifs.....	4.474	3.003
Comptes de régularisation .....	4.852	28.931
Dettes subordonnées .....	41.226	73.998
Capital souscrit versé.....	70.000	70.000
Réserves .....	9.487	9.400
Report à nouveau (+/-) .....	6	10
Résultat de l'exercice (+/-) .....	90	83
<b>Total du passif .....</b>	<b>1.651.974</b>	<b>1.896.541</b>



<b>HORS BILAN</b>	<b>1994</b>	<b>1993</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle .....	139.243	186.427
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit .....	19.241	10.140
Engagements d'ordre de la clientèle.....	5.806	6.686
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	500.000	500.000
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	45.092	104.925

### COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1994

(en milliers de francs)

	<b>1994</b>	<b>1993</b>
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	148.721	249.381
– Sur opérations avec les Etablissements de crédit .....	30.915	52.423
– Sur opérations avec la clientèle .....	117.806	196.652
– Sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	–	306
INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉS .....	120.069	240.459
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	72.205	135.158
– Sur opérations avec la clientèle .....	47.791	69.301
– Sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	73	–
Revenus de titres à revenu variable .....	945	173
Commissions (produits).....	5.260	3.721
Commissions (charges).....	1.310	1.834
GAINS SUR OPÉRATIONS FINANCIERES.....	478	457
– Solde (bénéfice) des opérations de change.....	478	457
PERTES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	–	40
– Solde (perte) sur titre de placement .....	–	40

---

	1994	1993
<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES</b>		
Autres produits d'exploitation .....	2.905	53
– Autres produits d'exploitation bancaire .....	1 805	–
. Autres produits .....	1 805	–
– Autres produits d'exploitation non bancaire .....	1.100	53
Charges générales d'exploitation .....	27.980	34.624
– Frais de personnel .....	17.445	19.675
– Autres frais administratifs .....	10.535	14.949
Dotations aux amortissements et provisions .....	4.247	4.367
Autres charges d'exploitation .....	3.425	–
– Autres charges d'exploitation bancaire .....	1.060	–
. Autres charges .....	1.060	–
– Autres charges d'exploitation non bancaire .....	2.365	–
Solde < 0 (correction valeur sur créance et HB) .....	731	7.378
Solde < 0 (correction valeur sur immobilisation financière) .....	–	163
Résultat ordinaire avant impôt .....	547	920
<b>PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS</b>		
Impôt sur les bénéfices .....	457	837
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE .....</b>	<b>90</b>	<b>83</b>

---

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juin 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.993,01 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	34.334,25 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.800,91 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.546,43 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.644,20 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.678,67
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.001,36 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.294,30 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.163,19 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.302,49 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	-
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.731,76 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.413,193 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	50.130,46 L
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	50.088,08 F
Monaco FTI	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.264,635 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.125,79

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Moraco	Valeur liquidative au 22 juin 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.322.771,13 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juin 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.020,27 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---